

Arrêt

**n° 118 580 du 7 février 2014
dans les affaires X, X et X / I**

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requête introduite le 12 novembre 2013 par X, X et X qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 décembre 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 11 décembre 2013.

Vu les ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La première partie requérante, à savoir Monsieur C. H. (ci-après dénommé « le premier requérant ») est le mari de la deuxième partie requérante, Madame Az. H. (ci-après dénommé « la requérante ») et le père de la troisième partie requérante, Monsieur Ag. H. (ci-après dénommé « le second requérant »). Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent en effet, principalement, sur les faits invoqués par la première partie requérante, même si la requérante invoque une crainte en raison d'une agression qu'elle aurait personnellement subie en Serbie.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans trois courriers du 22 janvier 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans leurs demandes d'asile respectives, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requêtes : les trois requérants invoquent une crainte d'être persécutés en cas de retour en Serbie en raison du fait que les neveux du premier requérant ont été arrêtés en décembre 2008 et appartiennent au groupe des « dix de Gnjilane », accusés d'avoir commis des actes graves durant la guerre du Kosovo. Ils invoquent également une crainte en raison de la situation des albanais dans la vallée de Preshevo.

4. Dans sa décision prise à l'égard du premier requérant, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la première partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime tout d'abord que la situation prévalant actuellement dans le Sud de la Serbie pour la communauté albanophone ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'être exposé à une atteinte grave pour tout ressortissant serbe vivant dans le sud du pays du seul fait de son origine ethnique albanaise. Elle relève ensuite plusieurs contradictions entre les récits des trois requérants quant aux recherches dont les membres de leur famille feraient l'objet et quant aux différents lieux de séjour des requérants et des autres enfants du premier requérant entre le moment de l'arrestation de décembre 2008 et le départ des requérants vers la Belgique. La partie défenderesse met également en exergue le fait que les requérants restent dans l'incapacité de donner l'identité des personnes qui les auraient prévenus du passage des forces serbes au domicile familial. Elle considère enfin comme invraisemblable le fait que les requérants se soient vus délivrer divers documents administratifs – dont un passeport – et aient pu voyager légalement vers la Belgique alors qu'ils se disent recherchés par les autorités serbes. Elle met également en avant l'absence de sources relatives aux recherches ou aux accusations dont feraient

l'objet les requérants en raison de leur lien de famille avec les trois personnes arrêtées en décembre 2008, alors que le cas de ces derniers a pourtant été très largement médiatisé. Elle estime enfin que les documents produits par les requérants, dont notamment plusieurs articles de presse relatifs au sort des neveux du premier requérant et au groupe des dix de Gnjilane, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

Dans sa décision prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse relève que les dires de cette dernière concernant l'agression dont elle soutient avoir été victime par les forces serbes manquent de crédibilité, d'autant plus que la requérante serait encore restée plusieurs années en Serbie depuis la survenance de cet événement. Pour le surplus, après avoir constaté que la requérante lie sa demande d'asile à celle de son mari, la partie défenderesse se réfère intégralement aux motifs de sa décision attaquée prise à l'égard du premier requérant.

Dans sa décision prise à l'égard du second requérant, la partie défenderesse, après avoir constaté que ce dernier lie sa demande de protection internationale à celle de son père, reproduit intégralement les motifs de la décision attaquée prise à l'égard du premier requérant.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des trois parties requérantes, dès lors que le défaut de crédibilité de leurs récits respectifs empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions susvisées -, et à en justifier certaines lacunes (notamment par les différences de sensibilité au sein de la gent humaine) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi aux récits d'asile des parties requérantes.

En effet, en ce que les parties requérantes arguent principalement du fait que les différences dans les déclarations des trois membres de la famille H. ne sont pas synonymes de contradictions, mais prouvent au contraire la sincérité des trois requérants, le Conseil estime qu'elles ne développent aucune explication sérieuse et convaincante face aux contradictions substantielles relevées par la partie défenderesse après confrontation des déclarations produites respectivement par les trois requérants à l'appui de leurs demandes d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle en particulier que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 179.855 du 19 février 2008).

En outre, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes, dans leurs recours respectifs, restent muettes face aux motifs des décisions attaquées relatifs, d'une part, au fait que ces dernières aient pu voyager légalement avec leurs propres passeports – élément qui permet à tout le moins de relativiser le caractère fondé de la crainte alléguée – et d'autre part, au fait que la situation actuelle au Sud de la Serbie ne permet pas d'établir une crainte de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves pour l'ensemble des ressortissants serbes d'origine albanaise vivant dans le Sud de la Serbie, ce motif se vérifiant par ailleurs à la lecture des nombreuses informations, basées sur des sources multiples, produites à cet égard par la partie défenderesse. Le Conseil pose également le même constat en ce qui concerne la requérante, qui, dans son recours introductif d'instance, reste muette face au motif de la décision attaquée prise à son égard par lequel la partie défenderesse constate le manque de crédibilité des dires de la requérante quant à son agression alléguée et le manque d'actualité de la crainte qu'elle invoque à raison de ce fait.

De plus, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans les trois actes attaqués quant à l'appréciation des documents produits par les parties requérantes,

argumentation qui ne fait l'objet d'aucune critique précise et concrète dans les recours respectifs introduits par les requérants dans le cadre de la présente procédure.

6. En définitive, les parties requérantes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des recherches dont ils feraient l'objet en Serbie. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions présentement attaquées demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par les parties requérantes, en ce qu'elles demandent l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, les requérants n'établissent nullement qu'ils répondent à ces conditions, dès lors que la crédibilité des faits allégués a pu valablement être remise en cause par la partie défenderesse en l'espèce.

En outre, en ce que les parties requérantes soulèvent la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que ledit article de la Convention de Genève interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard d'une décision attaquée qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, comme c'est le cas en l'espèce : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes d'asile respectives des parties requérantes.

8. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Article 5

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN